

Arrêt

n° 210 366 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son profil de sympathisant du HDP, de son insoumission et des problèmes judiciaires de son frère, dont il serait la cause directe.

2. La Commissaire adjointe rejette sa demande pour divers motifs. Ces motifs sont liés, premièrement, à sa méconnaissance des partis kurdes en général et à son manque d'engagement et donc de visibilité au sein du HDP. La Commissaire adjointe relève, deuxièmement, les lacunes des explications et le manque d'intérêt du requérant s'agissant de sa situation militaire. En troisième lieu, elle constate l'absence de liens entre les problèmes connus par ses proches (son frère, plus particulièrement) et ceux invoqués par le requérant. Enfin, elle constate le manque de preuves concernant la situation judiciaire personnelle du requérant.

3. La partie requérante prend un premier moyen des « principes de bonne administration ». Elle invoque un manque de diligence du Commissaire général et une violation du principe de raison. Il se comprend

du développement du moyen qu'elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la situation actuelle des Kurdes en Turquie et de la situation personnelle du requérant. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle indique à cet égard que le requérant « est déjà détenu et condamné à cinq ans de prison » et que la situation en Turquie s'est beaucoup détériorée. Enfin, elle prend ce qui s'analyse comme un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle estime à cet égard « que le CGRA motive partiellement et inadéquate pourquoi il ne peut pas avoir le statut de réfugié mais pas du tout pourquoi on lui a refusé la protection subsidiaire ».

4. Concernant le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas quelle information pertinente pour l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été prise en considération dans la décision attaquée. Elle n'indique pas davantage en quoi la Commissaire adjointe aurait, concrètement, omis d'examiner son dossier ni de quel élément pertinent elle n'aurait pas tenu compte. Ce moyen est par conséquent sans fondement.

5.1. S'agissant du deuxième moyen, la partie requérante se borne à réaffirmer avoir une crainte avec raison d'être persécutée en Turquie. Ce faisant, elle ne répond pas à la motivation de la décision attaquée, qui expose en détail, pourquoi la Commissaire adjointe ne tient pas pour établis les faits à la base de cette prétendue crainte.

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

5.3. En l'espèce, si le requérant a présenté des documents en vue d'étayer sa demande, la Commissaire adjointe considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché que peu de force probante. Or, la requête n'apporte aucune réponse à cette partie de la motivation, qui n'apparaît pas devoir être écartée.

La partie requérante ne fournit, par ailleurs, aucune explication à l'absence d'autres éléments de preuve.

Par ailleurs, il découle de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne tient pas pour établie la crédibilité des déclarations du requérant. La requête n'avance aucun argument de nature à renverser ce constat, se limitant à des considérations générales qui ne sont nullement documentées. Elle affirme, en outre, que le requérant a été condamné à cinq ans de prison, sans autre précision, ce dont on ne trouve aucune trace dans les déclarations antérieures du requérant et qui n'est pas confirmé à l'audience.

Le Conseil constate, en conséquence, que la Commissaire adjointe a valablement pu constater que les faits ne sont pas établis et que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément de preuve permettant d'arriver à une autre conclusion.

6. S'agissant, enfin, du moyen pris d'un défaut de motivation concernant la protection subsidiaire, le Conseil ne peut que constater que les faits invoqués par le requérant au regard de l'article 48/3 de la loi et de l'article 48/4, § 2, a et b, ne sont pas différents. La motivation de la décision relative au défaut d'établissement des faits vaut donc pour les deux dispositions, sauf à démontrer par la partie requérante que certains faits pertinents au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, mais non au regard de l'article 48/3, auraient été établis et auraient dû être pris en considération. La partie requérante est toutefois en défaut d'expliquer que tel serait le cas en l'espèce. Par ailleurs, la décision attaquée développe longuement les motifs qui amènent la Commissaire adjointe à conclure que la partie requérante n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à infirmer cette dernière conclusion.

7. A l'audience, le requérant dépose des documents médicaux relatifs à une incapacité de travail prolongée du requérant en Belgique et à la reconnaissance de son droit à une allocation d'invalidité. Ces documents sont étrangers à la demande de protection internationale et le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi ils seraient de nature à modifier les constats qui précèdent.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART